



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

01 48 30 81 98

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Récapitulatif des propositions de DEI-France concernant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

par Sophie Graillat, secrétaire générale de DEI-France

Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

Article 3 alinea 1

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 18 alinea 1 :

Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

DEI-France, à l'occasion de son dernier rapport alternatif au comité des droits de l'enfant des Nations Unies (oct 2008), a fait le constat d'une **grave contradiction** : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 al 1 de la Convention, considéré comme l'une des clefs de cette dernière, l'un des principes fondamentaux qui traverse tous les autres droits, reconnu de surcroît depuis 2005 directement applicable devant les tribunaux français ce qui lui donne une force juridique certaine, est malheureusement **de plus en plus utilisé dans notre pays pour priver un (ou des) enfants de leurs droits**. L'appréciation de l'intérêt supérieur - que ce soit dans les institutions

publiques ou dans la sphère privée de la famille - est de plus, en l'absence de définition de cette notion, soumise à la plus grande subjectivité et **fait donc la part belle à l'arbitraire, alors même que les droits sont là pour en protéger l'individu** (l'enfant en l'occurrence).

Cette situation est intolérable pour les militants des droits de l'enfant que nous sommes, mais elle l'est avant tout pour les enfants.

L'une des voies pour sortir de la contradiction consiste à vouloir donner un contenu « objectif » à cette notion d'intérêt supérieur. Certains s'y sont essayé¹ et c'est encore le souhait de certains praticiens de l'enfance qui voudraient réduire l'intérêt supérieur de l'enfant aux besoins fondamentaux de son développement. Cette voie n'est pas raisonnable tant nous savons que la **recherche de l'intérêt supérieur et de la meilleure décision, dans une situation donnée, pour un enfant donné, dans un contexte et un environnement donné, est unique** et qu'aucun référentiel ne répondra jamais à cette question pour tous les enfants. Dans chaque cas, il faut « **inventer** » la **meilleure solution**.

Par contre, notre connaissance des droits de l'enfant, nos expériences de parents, de professionnels de l'enfance, de juristes ou de simples citoyens nous ont conduits à DEI-France à acquérir la conviction **qu'à défaut de contenu, c'est la forme que revêt le processus de décision qui garantira au mieux à l'enfant le respect de son intérêt supérieur**. Par forme il faut entendre le cheminement de la décision, les questions qu'il y a lieu de se poser, les personnes qu'il y a lieu d'écouter ou de solliciter avant de décider, l'approche de la personne de l'enfant - dans sa globalité, dans tous ses espaces et temps de vie, dans sa vie présente d'enfant comme dans son devenir de futur adulte - la prise en compte de tous ses droits et la façon dont seront réglés les conflits éventuels entre ses droits, et au delà de ses droits, la recherche du meilleur bien-être pour lui.

DEI-France a donc avancé des propositions pour une **déclinaison en obligations procédurales de l'article 3 al 1 qui garantiraient « au moins mal » l'intérêt supérieur de l'enfant**, en empruntant quelques pistes avancées par des experts des droits de l'enfant tels Jean Zermatten ou Thomas Hammarberg².

Ces obligations procédurales répondent à une succession de questionnements auxquels devraient se soumettre, selon nous, aussi bien les parents, les institutions privées et les pouvoirs publics qui prennent des décisions ayant un impact sur les enfants, et qui peuvent être résumés dans le tableau suivant.

¹ Cf http://www.dei-france.org/journees-etude/je2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/best-interest-of-the-child-questionnaire_5p_en.pdf

² Cf <http://www.dei-france.org/journees-etude/je2010/documents-je-20nov2010.html>

Questionnement	Obligation
La décision dont la responsabilité m'incombe a-t-elle un impact sur un ou des enfants ?	Examiner en quoi la décision que l'on va prendre risque d'avoir des conséquences pour des enfants et évaluer lesquelles
Comment s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant (ou du groupe d'enfants impacté) est bien une considération primordiale dans mon processus de décision ?	Examiner la situation dans un premier temps en fonction du seul intérêt de l'enfant (ou du groupe d'enfants), en faisant abstraction de toutes les autres contingences, avant de tenir, compte, dans un deuxième temps, d'éventuels conflits d'intérêts et d'adapter la solution finale en conséquence
La décision est-elle au mieux des intérêts de l'enfant (cad ai-je tenu compte de la pluralité d'intérêts en jeu) et me suis entouré de toutes les compétences nécessaires pour appréhender ces intérêts pluriels? Comment les ai-je composés les uns avec les autres ?	S'appuyer obligatoirement sur des commissions pluridisciplinaires ou un travail interdisciplinaire avant de réaliser la meilleure synthèse des différents points de vue dans une décision finale, traduisant ainsi une intelligence collective au service de l'enfant
Ai-je respecté le fait que les parents de l'enfant sont détenteurs d'une « expertise » concernant leur enfant et sont les premiers garants de leurs droits (art 5) ?	Associer les parents à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. A minima, les écouter et prendre leur avis en considération
Ai-je dûment tenu compte de l'expertise de l'enfant sur sa situation, de son point de vue sur son meilleur intérêt (article 12)	Entendre l'enfant et s'interroger sur le bien fondé des solutions qu'il propose ou des problèmes qu'il exprime et intégrer son point de vue au mieux dans le choix de la décision finale. En tout cas lui expliquer, le cas échéant, pourquoi la solution qu'il propose n'a finalement pas été retenue
N'ai-je pas privilégié une vision subjective de l'intérêt de l'enfant au détriment de ses droits? Ai-je tenu compte du fait que le premier intérêt de l'enfant, c'est que l'ensemble de ses droits soient respectés ?	Se poser la question, pour chaque solution proposée, de savoir si tous les droits de l'enfant sont bien respectés, d'identifier d'éventuels conflits entre ses différents droits, et de privilégier les solutions qui respectent les droits

	de l'enfant dans leur ensemble
Suis-je quitte si tous les droits de l'enfant sont respectés ?	Au delà des droits, s'intéresser aussi au bien-être de l'enfant, en recherchant la satisfaction de ses besoins fondamentaux et au delà le meilleur bien-être possible dans tous les domaines. A ce stade peuvent éventuellement être proposés des référentiels correspondant à des types de situation (séparation familiale, enfants séparés, etc.)
Me suis-je posé la question du meilleur bien-être de l'enfant non seulement à court terme pour aujourd'hui mais aussi pour demain et jusqu'à sa vie d'adulte ?	Prendre en compte le bien-être présent mais aussi futur de l'enfant et rechercher la meilleure solution, pour aujourd'hui mais aussi pour demain.

Les éléments de justification de ces obligations procédurales sont résumés dans le rapport de DEI-France au comité des droits de l'enfant³ et seront repris à l'occasion de la journée d'étude.

Si la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (ou des enfants) selon ce déroulement procédural peut sembler un peu « mécaniste », elle aurait déjà l'immense mérite de devenir une sorte de réflexe, comme le demandent l'article 3 al 1 et l'article 18 al 1 de la Convention, aussi bien dans les pratiques familiales, à l'Ecole, dans les collectivités territoriales, villes, départements ou autres, ou encore dans les débats parlementaires⁴.

Le respect de cette série de questionnements et des obligations qui en découlent ne permettront sans doute pas de trouver la solution miracle ni d'affirmer à coup sûr que la décision prise est effectivement la meilleure pour l'enfant (ou le groupe d'enfants) mais le(s) adulte(s) qui en assurera(ont) la responsabilité se sera(ont) entouré(s) du maximum de garanties pour éviter la subjectivité et l'arbitraire. Ils pourront en toute honnêteté affirmer à l'enfant : **« C'est pour ton bien que nous prenons cette décision », car ils se seront donné les moyens de l'affirmer.**

³ cf annexe 3 du rapport « droits de l'enfant en France : au pied du mur » :

<http://www.dei-france.org/rapports/2008/Annexe%203%20rapport%20DEI%20CRC.pdf>

⁴ On en est encore très loin. Pour ne donner qu'un exemple, il n'est pas admissible que quelques années après le vote d'une loi (par exemple la création de fichiers comme le fichier des empreintes génétiques ou celui des infractions sexuelles) on s'aperçoive des conséquences très préjudiciables de ces lois pour les enfants car personne n'avait pensé alors que la loi s'appliquerait à eux aussi.

Il s'agit donc d'inscrire l'application de l'article 3 de la Convention dans l'esprit de Janusz Korczak qui avait compris très tôt **qu'il ne suffit pas d'aimer l'enfant ou de le proclamer pour lui être réellement utile et même le protéger**. Loin des déclarations de bonnes intentions ou des actions « humanitaires », il expliquait qu'il est « devenu un éducateur "constitutionnel" qui ne fait pas de mal aux enfants, non pas parce qu'il a de l'affection pour eux ou qu'il les aime, mais parce qu'il existe une instance qui les défend contre l'illégalité, l'arbitraire et le despotisme de l'éducateur »⁵.

Les pistes proposées ici par DEI-France sont donc mises en débat à l'occasion de cette journée du 20 novembre 2010, à partir de considérations théoriques mais surtout **sur des cas très concrets dans différents domaines** (politique des villes, protection des enfants en danger, santé, Ecole, familles, justice etc.).

Nous chercherons à **valider - ou infirmer - améliorer et compléter ces obligations "procédurales"**, et à apporter ainsi - si possible - quelques éléments utiles au plan des pratiques professionnelles aussi bien que du droit français, en attendant que, comme DEI-France lui a demandé, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies explicite dans une prochaine « Observation générale » l'esprit de cet article 3 al 1... dans l'intérêt supérieur bien compris des enfants de la planète.

⁵ Comment aimer un enfant, Laffont 2006, page 344